



Statuts de la Fédération fribourgeoise d'élevage du cheval

Chapitre I

Nom, siège, but

Article premier

La Fédération cantonale fribourgeoise de l'élevage du cheval (ci-après la Fédération) est une association dans le sens des art. 60 et ss du Code Civil.

Art. 2

Son siège social est à Hauterive (FR).

Art. 3

¹La Fédération a pour but, notamment en travaillant avec et par les associations fédérées, le développement et l'amélioration de l'élevage du cheval et la sauvegarde des intérêts des éleveurs.

²Elle s'engage principalement dans les domaines qui ne sont pas à la portée d'un seul syndicat et qui doivent être organisés par une collaboration au niveau cantonal.

Chapitre II

Entrée, sortie et exclusion des membres

Art. 4

¹Deviens membre de la Fédération toute association cantonale, ayant le cheval d'élevage pour objet, qui demande son admission par écrit et dont la réception est agréée par l'assemblée générale.

²Tout membre peut se retirer de la Fédération, pourvu qu'il annonce sa sortie au comité, par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l'année comptable.

³L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués contre des membres qui agissent notamment à l'encontre des statuts, ou qui refusent de se soumettre aux décisions de l'assemblée des délégués.

Art. 5

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de la Fédération. Par contre, ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Chapitre III

Organes et attributions

Art. 6

Les organes de la Fédération sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité ;
- c) La commission de vérification des comptes.

Art. 7

Toute association membre a l'obligation d'assister aux assemblées des délégués. Elle a droit à 3 délégués, plus un délégué par tranche de 50 animaux, dès 50 animaux. Les délégués sont indemnisés par les associations qui les délèguent.

Art. 8

¹L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par année.

²En tout temps, le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

³L'assemblée doit être convoquée avec l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance.

⁴Toutes les propositions des membres doivent parvenir au comité jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée des délégués.

Art. 9

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Ses attributions sont les suivantes :

- a) La nomination et la révocation des membres du comité et du président, de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- b) La discussion et l'adoption des rapports, des comptes et du budget ;
- c) La fixation des cotisations et autres contributions éventuelles ;
- d) L'interprétation et la révision des statuts, la dissolution et la liquidation de la Fédération.
- e) La nomination des experts cantonaux. (Les experts cantonaux doivent être domiciliés dans le canton de Fribourg)

Art. 10

¹Les décisions des délégués peuvent aussi porter sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

²Les élections, les décisions relatives à la révision des statuts, ainsi que la dissolution de la Fédération, ont lieu au bulletin secret, à moins que l'assemblée des délégués ne décide de procéder à ces opérations à main levée. Sauf l'exception prévue, relative à la révision des statuts et à la dissolution de la Fédération, toutes les décisions dans la Fédération sont prises à la majorité simple des personnes présentes.

Art. 11

¹Le comité comprend un membre par syndicat. Il est nommé pour le terme de 4 ans et se constitue lui-même.

²Ses membres sont rééligibles trois fois.

³Le comité peut nommer un gérant qui exécute les tâches qui lui sont confiées. Le gérant a voix consultative lors des délibérations du comité.

⁴Les fonctions de secrétaire-caissier et de gérant peuvent être cumulées.

Art. 12

¹Le comité dirige la Fédération d'après les dispositions statutaires et les décisions de l'assemblée des délégués.

²Il décide de toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Fédération.

³Il établit le plan d'engagement des juges.

⁴Il veille à ce que les règlements de la Fédération soient respectés.

Art. 12bis

¹Le comité peut siéger lorsque la majorité de ses membres sont présents aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

²Chaque membre dispose d'une voix et en cas de partage des voix, le président tranche.

³Les décisions doivent être enregistrées dans un procès-verbal.

Art. 13

La Fédération est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, d'une part du président, ou en son absence du vice-président, et d'autre part du gérant.

Art. 14

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour 4 ans. Ils ne sont pas rééligibles. Tous les 2 ans, un vérificateur sera remplacé par le suppléant et un nouveau suppléant sera nommé. Les vérificateurs des comptes doivent vérifier la comptabilité et la caisse, ainsi que le placement de la fortune. Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la Fédération.

Chapitre IV

Ressources

Art. 15

¹Les ressources de la Fédération sont formées par les cotisations, les subsides et les recettes diverses.

²La cotisation annuelle comprend un montant par sujet primé appartenant aux membres des syndicats affiliés à la Fédération. Les effectifs enregistrés à l'occasion des concours de l'année précédente font foi pour la détermination du nombre des sujets primés. En cas de nécessité, un supplément de base identique pour tous les membres, pourrait également être prélevé.

Art. 16

L'actif social répond seul des dettes contractées par la Fédération. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la Fédération est exclue.

Art. 17

L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre V

du tribunal arbitral

Art. 18

¹Les différends en rapport avec la Fédération et surgissant entre les membres et les organes de celle-ci doivent être portés à la connaissance d'un tribunal arbitral, conformément au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.

²Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent ensemble le surarbitre. Si les représentants ne peuvent s'entendre au sujet de la personne du surarbitre, ce dernier est nommé par le président de la Cour d'appel du tribunal cantonal.

Chapitre VI

Révision des statuts, dissolution de la Fédération et dispositions finales

Art. 19

¹Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de la Fédération ne sont valablement prises qu'avec l'assentiment de deux tiers des délégués présents, représentant plus de la moitié des syndicats chevalins régulièrement convoqués.

²Toute modification de statuts ou projet de dissolution doit être mentionné expressément dans les tractanda transmis 10 jours à l'avance par écrit.

³Si l'assemblée ainsi convoquée ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée dans les trois mois qui suivent.

⁴En outre, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des syndicats d'élevage chevalin de la Fédération.

Art. 20

En cas de dissolution de l'association, la fortune sera confiée aux soins de Grangeneuve. Si dans les dix ans qui suivent la dissolution, il se forme une nouvelle association ayant essentiellement les mêmes buts, la fortune sera mise à sa disposition. En revanche, si à l'expiration de ce délai aucune association analogue n'a été fondée, la fortune sera distribuée à des œuvres propres à encourager l'élevage du cheval dans le canton de Fribourg.

Art. 21

Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 s'appliquent également aux années de fonction accomplies avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 22

¹Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Guin, le 23 mars 2022 ; ils remplacent les statuts du 21 mars 2012.

²Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Hans Biemann



Le gérant

Yvan Roulin

